
Règles relatives aux modalités de contrôle des connaissances en licence

Texte approuvé par la Commission Formation et Vie Universitaire du 02/02/2017

Version réactualisée en mars 2018

Glossaire des termes et sigles usuels

Année :

Une année représente 60 crédits et correspond à l'inscription administrative (IA) annuelle des étudiants.

Semestre :

Chaque année comporte 2 semestres. Un semestre représente 30 crédits.

L1 : 1 ^{re} année de licence	S1 : 1 ^{er} semestre (L1)
	S2 : 2 ^{ème} semestre (L1)
L2 : 2 ^e année de licence	S3 : 3 ^{ème} semestre (L2)
	S4 : 4 ^{ème} semestre (L2)
L3 : 3 ^e année de licence	S5 : 5 ^{ème} semestre (L3)
	S6 : 6 ^{ème} semestre (L3)

Unités d'enseignements (UE) :

Les enseignements s'organisent en unités d'enseignements (UE). Une unité d'enseignement peut regrouper des éléments constitutifs (EC) ou des matières.

Il existe différentes natures d'UE :

- UE obligatoire (UEO),
- UE obligatoire à choix parmi une liste proposée dans le règlement d'études (UEX),
- UE facultative, qui peut être proposée dans certaines formations, au choix de l'étudiant, n'est pas créditée d'ECTS mais peut permettre une bonification,
- ETC : Enseignement Transversal à Choix.

Élément constitutif (EC) :

Un élément constitutif (EC) est un élément individualisé au sein d'une UE, **porteur de crédits**. Lorsque l'EC est validé (moyenne ≥ 10), il est capitalisé d'une année sur l'autre.

Matière :

Une matière est un élément individualisé au sein d'une UE. À la différence de l'élément constitutif (EC), la matière n'est pas porteuse de crédit et n'est donc pas capitalisable.

Crédits ou ECTS (European Credit Transfert System) :

La validation des acquis de l'étudiant dans une UE ou un EC s'accompagne de l'attribution de crédits. Ce système de crédits permet à tout étudiant européen la reconnaissance académique de ses études et facilite sa mobilité en Europe grâce au transfert de ses crédits. La licence représente 180 crédits.

Règlement d'études

C'est le cadre réglementaire de la formation. Il détaille les enseignements dispensés et leurs modalités d'organisation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances. Il est établi chaque année et voté en CFVU. Il doit être affiché au plus tard un mois après le début des enseignements. Il ne peut pas être modifié en cours d'année.

Les textes de référence

- Arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence,
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations (CNF) conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Code de l'éducation :
 - o pour la partie législative, articles L 611-2 à L 611 -8, L 612-1, L 612-2 à L 612-3, L613-1, L 613-2, L 613-3 à L 613-5
 - o pour la partie réglementaire, articles D 611-1 à D 611-6, D 612-32-1 à D 612-32-4, D 613-1 à D 613-6
- Circulaire du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur,
- Circulaire du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap,
- Lettre de la Direction de l'Enseignement Supérieur du 03 mars 2006 relative aux jurys d'examens et de concours.

1- L'organisation générale

La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade universitaire de licence. **Elle est structurée en semestres et en unités d'enseignement capitalisables.**

La formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.

Les parcours types de formation conduisant à la licence peuvent inclure des périodes d'expériences professionnelles (stages) selon des modalités de validation prévues par l'équipe pédagogique.

La formation doit représenter **un volume d'au moins 1500 heures** d'enseignement sur l'ensemble du cursus de la licence.

Les coefficients des différentes UE d'un semestre doivent respecter la hiérarchie des UE en termes de crédits respectifs.

2- Les modalités d'évaluation

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées chaque semestre soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant.

Les modes d'évaluation sont décidés par les équipes pédagogiques en charge des parcours et des UE qui les composent. Ils sont renseignés de manière claire et précise dans les règlements d'études.

Le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence. (Cf art. 11 de l'arrêté licence). En particulier, la part des évaluations sous forme de CC doit être conséquente en L1.

Le recours à des évaluations régulières sous forme de CC est obligatoire à chaque semestre : les responsables de mentions et de parcours sont chargés d'en définir les modalités d'application (identification des UE concernées, part des CC dans la note du semestre). A cette fin, il est demandé aux responsables d'UE d'étudier la possibilité d'utiliser une part de CC dans les modalités d'évaluation.

Il est préconisé de détailler le nombre, la nature et la durée des épreuves (Extrait art. 12 de l'arrêté de licence : « Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales... »).

Si une **UE a un poids (en ECTS) considérablement plus important que les autres enseignements du semestre, elle a vocation à comporter une part de CC dans ses modalités d'évaluation.**

3- Les règles d'acquisition de l'UE, du semestre et de l'année

3.1- Validation - compensation

Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :

- soit par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation** entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).

Un semestre peut être acquis :

- soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$) sans note éliminatoire (cf. art. 16 arrêté licence 1^{er} août 2011).

Une année peut être acquise :

- soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).

Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle. En cas de réussite par compensation, l'étudiant n'est pas autorisé à se représenter en session de rattrapage.

Le diplôme de licence est obtenu :

- soit par **validation** de chacun des 6 semestres,

- soit par **compensation** entre deux semestres immédiatement consécutifs (S1+S2 pour L1, S3+S4 pour L2, S5+S6 pour L3).

Règle de calcul de la note de licence.

La note de licence peut être calculée selon deux modalités :

- moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondants sont neutralisés) ;
- moyenne des notes des semestres 5 et 6 uniquement.

3.2 – Capitalisation

Capitalisation = acquisition définitive d'un élément (EC, UE, semestre) sans condition de durée.

- **une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.** En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (cf. art. 13 arrêté licence),
- **les éléments constitutifs** dont la valeur en crédits est fixée **sont capitalisables** (cf. art. 13 arrêté licence).

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

4- Assiduité aux enseignements :

Les règles relatives à l'assiduité doivent être définies au sein de chaque règlement des études. Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

5- Les examens

Pour chaque semestre, deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage (Cf. art. 17 de l'arrêté licence).

5.1- Absence aux examens

Absence à un contrôle continu (CC)

Les étudiants en **absence injustifiée (ABI)** sont considérés comme défaillants à l'épreuve de CC concernée.

En cas d'absence justifiée aux CC, une épreuve de rattrapage est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, le choix est donné aux responsables de formation soit d'affecter un zéro à l'épreuve de CC, soit de neutraliser la note.

Absence à un examen terminal (ET)

Les étudiants en **absence injustifiée (ABI)** sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.

En cas d'absence justifiée (ABJ) de première session, le choix est donné aux responsables de formation soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.

En cas d'absence justifiée (ABJ) à une épreuve de rattrapage, l'étudiant pourra, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, il aura un zéro à l'ET concerné.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

5.2- La session de rattrapage

La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (Cf. art. 17 de l'arrêté licence).

Les UE non acquises des semestres acquis ne peuvent pas être repassées.

Si l'UE est composée d'éléments constitutifs (EC) et, le cas échéant de matières :

- les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage,
- les notes des matières peuvent être conservées, si les modalités d'évaluation sont identiques lors de la session de rattrapage,
- dans le cas où les modalités d'évaluation des matières de l'UE sont globalisées pour la session de rattrapage, les étudiants ajournés en première session ont l'obligation de repasser l'intégralité des épreuves terminales correspondantes, y compris s'ils avaient obtenu une note supérieure à la moyenne pour certaines de ces matières en première session.

Cas particulier de la « règle du max »

Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.

En ce qui concerne les UE pour lesquelles le règlement d'études prévoit le report de la note de CC en session 2, et pour ne pas pénaliser un étudiant qui aurait échoué au contrôle continu (CC), il est conseillé aux équipes pédagogiques d'envisager de modifier le calcul de la note à l'UE en faveur de la note de l'examen terminal (ET). Ceci peut se faire de deux manières différentes :

- augmentation du poids de l'ET par rapport à la note de CC (modification des coefficients)
- remplacement de la note de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE (« règle du max »).

Cette règle peut s'appliquer en session 1 ou en session de rattrapage.

5.3 - Dispositions pour les publics particuliers

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place :

Publics pouvant bénéficier d'aménagements :

- Etudiants salariés
- Etudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

6- Redoublement

Le redoublement est de droit **sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription**.

Les UE et les éléments constitutifs (EC) porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et doivent être pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes $\geq 10/20$ obtenues pour les matières d'une UE peuvent être conservées d'une année sur l'autre pour une durée maximale de deux ans, **sur décision de l'équipe pédagogique**.

Cas particulier des notes de TP : le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.

Crédits acquis par anticipation

Un étudiant ajourné de L1 ou L2, qu'il ait obtenu ou non au moins un des deux semestres de l'année considérée, peut suivre à sa demande et sous réserve de la mise en place du dispositif dans la

formation, quelques UE ou EC ou matières de niveau supérieur, moyennant accord des différents responsables pédagogiques concernés et respect des deux règles suivantes :

- le nombre d'ECTS suivis au cours d'un semestre (enseignements de l'année en cours + enseignements suivis par anticipation) ne peut pas dépasser 30 ;
- un semestre entier ne peut pas être validé par anticipation.

Cette autorisation fait l'objet d'un contrat pédagogique signé à minima par l'étudiant et les deux responsables du parcours dans lequel l'étudiant redouble et du parcours de niveau supérieur.

Il est également possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoit.